



| | | |
|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">VILLE DE MONT DE MARSAN</p> | <p style="text-align: center;">ARRETE DU N° 2026</p> | <p>Envoyé en préfecture le 12/06/2026 Reçu en préfecture le 12/06/2026 Publié le 12/06/2026 ID : 040-214001927-20260609-2026_1752-AI</p> |
| <p style="text-align: center;">SERVICE EMETTEUR</p> <p>Pôle : Ressources Service : Direction des Affaires Juridiques</p> | <p style="text-align: center;">OBJET :</p> <p>Désignation des représentants de la Commune au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Nomenclature Acte : 5.3 Désignation de représentants</p> | |

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 en date du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et l'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-562 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 1^{er} août 2025,

Considérant que le Maire ou son représentant peut être amené à siéger au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour représenter la Commune au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (dans l'ordre) :

- M. Bruno LOM, Adjoint au Maire,
- En son absence, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, Conseiller municipal délégué,
- En son absence, M. Jean DUPOUY, Conseiller municipal,
- En son absence, M. Paul GERBAUD, Adjoint au Maire,
- En son absence, M. Philippe FRANCOIS, Conseiller municipal délégué,
- En son absence, M. Yann BRETHOUS, Conseiller municipal délégué.

Article 2 : Le Maire reste libre, à tout moment, d'assurer la représentation de la Commune au sein de cette commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan,

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).